



Arrêt

n° 166 156 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et originaire de Bagdad. Votre père serait de religion musulmane – sunnite et votre mère, musulmane – chiite. Vous-même seriez de religion musulmane – sunnite. Le 7 août 2014, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 26 août 2014. Le lendemain – le 27 août 2014, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, votre famille aurait été déplacée du quartier à majorité chiite où elle habitait en raison des tensions interconfessionnelles qui sévissaient en Irak. Votre mère, votre frère et votre soeur se seraient

installés en Syrie et vous-même auriez emménagé dans le quartier à majorité sunnite Al-Saidiya à Bagdad. En janvier 2008, vous auriez choisi d'incorporer l'armée irakienne car vous « aimez avoir de l'autorité » et auriez choisi l'armée plutôt que la police car la première offrait des opportunités financières et professionnelles supérieures. Vous auriez suivi diverses formations avant d'être affecté à la caserne de Nabi Younes à Mossoul où vous étiez technicien dans la communication. Votre fonction aurait consisté à installer les réseaux et appareils de communication militaires ; vous n'auriez jamais participé aux combats, n'auriez jamais été armé et n'auriez jamais dû sortir de la caserne pour circuler en rue ou contrôler aux postes de contrôle. Vous auriez assuré exactement les mêmes fonctions que lors de votre service militaire entre 1990 et 1994. En 2013, de nombreux militaires auraient été tués par Al-Qaeda ; vous auriez vu des collègues mutilés et auriez dû en enterrer. Vu le nombre de militaires désirant démissionner, les autorités militaires auraient fait afficher les sanctions légales encourues. Vous-même n'auriez pas pensé à démissionner ou désertir à ce moment-là car vous ne connaissiez pas vos ennemis comme vous les connaissez aujourd'hui. Le 8 juin 2014, tout comme des milliers de soldats, vous auriez déserté votre poste face à l'arrivée de Daech (EI/EIL) à Mossoul et seriez rentré à votre domicile à Bagdad le jour-même. Après deux semaines, vous vous seriez réfugié avec votre épouse et vos enfants chez votre frère dans le quartier Al Dora à Bagdad car vous auriez appris par un ami militaire que votre nom figurait sur la liste des déserteurs recherchés par l'armée. A Al Dora, vous auriez pu circuler à l'intérieur du quartier mais n'en seriez jamais sorti par crainte d'être identifié aux postes de contrôle. Par crainte d'être arrêté par l'armée irakienne, d'être renvoyé sur le front et d'être tué par Daech, vous auriez quitté l'Irak le 7 août 2014.

Après votre audition du 3 novembre 2015 au Commissariat général, votre avocate, Maître Micholt, a fait parvenir un courriel – le 6 novembre 2015 - dans lequel elle mentionne que vous craignez que Daech vous force à combattre à ses côtés, que l'armée vous fusille pour avoir déserté et que Daech vous impute une opinion politique en raison de votre fuite.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, votre carte de rationnement, votre acte de mariage, une attestation de formation en informatique, un certificat de formation en secourisme, une attestation médicale vous concernant datée de 2012, votre badge militaire, votre carte militaire, un formulaire militaire de reçu de livraison de marchandises daté de 2009, deux documents de l'armée concernant les sanctions prévues en cas de désertion datés de 2013, un acte d'enregistrement de la naissance de votre fille [G.], la copie de la première page des passeports de votre épouse et de vos deux filles, la copie des cartes d'identité de votre épouse, de vos enfants et de votre mère et une enveloppe DHL dans laquelle vous auriez réceptionné des documents.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des craintes à l'égard des autorités militaires irakiennes et à l'égard de Daech, et précisez ne craindre personne d'autre (voyez, dans le dossier administratif, le rapport d'audition CGRA du 3 novembre 2015, page 13). Vous explicitez ne pas craindre d'être condamné et emprisonné par les autorités militaires en raison de votre désertion et précisez que vous serez condamné à une peine conforme à la législation en la matière (*ibidem*, pages 6, 8 et 11). Vous déclarez en outre craindre d'être envoyé sur le front, comme tous les soldats de l'armée irakienne, qu'ils soient déserteurs ou pas, une fois votre peine purgée (*ibidem*, pages 11 et 12), et d'être tué par Daech dans le cadre de vos fonctions de militaire (*ibidem*, page 11).

Or, à ce sujet, le Commissariat général souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Cependant, vous n'avez pas fourni d'élément convaincant de votre besoin de protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Il convient en effet de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs

puisque vous invoquez avoir déserté par crainte d'être envoyé au front et d'être tué par daech dans le cadre de vos activités militaires, soit combattre et ses conséquences (ibidem, pages 11 et 12). A ce sujet, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être envoyé au front et d'être tué ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire, tels que vous (ibidem, page 13). Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertier. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons ensuite que les affirmations de votre avocate, Maître Micholt, selon lesquelles vous craignez que daech vous force à combattre à ses côtés, que l'armée vous fusille pour avoir déserté et que daech vous impute une opinion politique en raison de votre fuite (voyez, dans le dossier administratif, le courriel adressé au Commissariat général le 6 novembre 2015 -après la seconde audition CGRA) ne trouvent écho dans aucune de vos déclarations qu'elles soient spontanées ou en réponse à des questions précises. En effet, à aucun moment, que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de vos deux auditions au siège du Commissariat général, vous n'avez fait état de telles craintes dans votre chef (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « QUESTIONNAIRE » ; le rapport d'audition CGRA du 05/02/2015, pages 7 à 11 ; le rapport d'audition CGRA du 03/11/2015, pages 1 à 19 et particulièrement pages 11, 12 et 19). Au contraire, il ressort clairement de vos propos que vous ne craignez pas d'être condamné et emprisonné par les autorités militaires en raison de votre désertion et précisez que vous serez condamné à une peine conforme à la législation en la matière (voyez le rapport d'audition CGRA du 03/11/2015, pages 6, 8 et 11), à savoir entre trois et sept ans de prison (ibidem, page 6) ; ce que les informations objectives à disposition du Commissariat général confirment (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays »). En outre, votre avocat n'étaye nullement ces craintes alléguées dans votre chef par des éléments un tant soit peu concrets, personnels ou objectifs. Qui plus est, le Commissariat général s'étonne que ces nouvelles craintes apparaissent, pour la première fois, quelques jours après votre seconde audition au CGRA alors que celui-ci a expressément invité votre avocat à faire parvenir « tout nouvel élément » dans le cadre de votre demande d'asile dans un courriel du 7 août 2015 (voyez, dans le dossier administratif). En outre, ces craintes sont hypothétiques et sont des suppositions qui sont d'ailleurs en contradiction (pour celle du moins relative au traitement accordé par les autorités de votre pays aux déserteurs) avec certains de vos propos supra.

Partant, le Commissariat général ne peut considérer ces craintes, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme étant fondées et établies dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays »), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de

sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq de l'UNHCR » confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à daech. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis

longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne sont pas de nature à permettre à eux-seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, votre carte de rationnement et votre acte de mariage (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », les documents n° 3, 5, 9, 10, 11 et 14) n'attestent que de votre identité, votre nationalité et votre état civil, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

L'attestation de formation en informatique datée de 2008, le certificat de formation en secourisme daté de 2009, l'attestation médicale vous concernant datée de 2012, votre badge militaire, votre carte militaire, un formulaire militaire de reçu de livraison de marchandises daté de 2009 et deux documents de l'armée concernant les sanctions prévues en cas de désertion datés de 2013 (ibidem, les documents n° 4, 6, 8, 15 et 16) attestent du fait que vous étiez militaire, de vos formations dans le cadre de vos fonctions et des sanctions prises par l'armée en 2013 en cas de désertion, ce qui n'est pas davantage remis en question dans la présente décision.

Quant à l'acte d'enregistrement de la naissance de votre fille [G.], la copie de la première page des passeports de votre épouse et de vos deux filles, la copie des cartes d'identité de votre épouse, de vos enfants et de votre mère et l'enveloppe DHL dans laquelle vous auriez réceptionné des documents provenant d'Irak (ibidem, les documents n° 7, 12, 13 et 17), ils ne font qu'attester d'informations relatives à votre famille restée en Irak. Ces documents ne présentent donc, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ; [...] du devoir de diligence ; [...] de la force de chose jugée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment valoir qu'il existe un risque réel de mauvais traitements pour le requérant en tant que déserteur sunnite d'une armée contrôlée par les chiites. Elle questionne, par ailleurs, les conclusions tirées par la partie défenderesse de son rapport sur la situation sécuritaire à Bagdad (dossier administratif, pièce 31).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad ainsi que divers rapports et articles relatifs à l'armée irakienne.

3.2. Par courrier du 29 février 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une lettre de menaces assortie d'une traduction en néerlandais, une déclaration du requérant rédigée en arabe et en anglais ainsi que divers documents relatifs à la situation sécuritaire récente en Irak et à Bagdad (pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du fait que la désertion qu'il invoque, bien qu'elle soit considérée comme établie, n'est pas susceptible de donner lieu à une protection. Elle considère ainsi que le risque de tomber au front est propre à tout conflit armé et ne constitue pas une persécution et que le fait que le requérant se soit engagé volontairement dans l'armée implique qu'il n'existe pas d'objection de conscience sérieuse et insurmontable dans son chef. En outre, la partie requérante souligne que le requérant déclare ne pas craindre ses autorités en raison de sa désertion de même qu'il précise qu'il serait condamné à une peine conforme à la législation en la matière. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad. Enfin les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause la désertion du requérant mais seulement le fait que celle-ci entraîne un besoin de protection dans son chef. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne met pas davantage en cause l'obédience sunnite du requérant. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que l'armée irakienne reçoit, à tout le moins, un appui certain des milices chiites irakiennes ainsi que de conseillers militaires iraniens (dossier administratif, pièce 31, « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad », page 4). Le Conseil observe également qu'au vu des informations susmentionnés, lesdites milices exercent un certain contrôle en matière de sécurité et de maintien de l'ordre à Bagdad (*op. cit.*, pages 4 et 9). Toutefois, dans son analyse, la partie défenderesse n'a tenu compte ni du profil particulier (sunnite) du requérant, ni du traitement effectif que ce dernier risque de subir en prison. À cet égard, le Conseil rappelle que le seul fait d'encourir une peine conforme à la législation en vigueur ne rend pas pour autant cette peine ou son application pratique dénuée de tout caractère discriminatoire grave. Or, dans la mesure où la partie défenderesse tient la désertion du requérant pour établie, le Conseil estime nécessaire d'évaluer, en pratique, le risque pour le requérant d'être exposé à un tel traitement, en particulier au vu de son profil spécifique (sunnite) et de la situation actuelle en Irak, et à Bagdad particulièrement.

5.3. Le Conseil constate ensuite que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 31), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. La partie requérante dépose d'ailleurs divers documents en ce sens au dossier de la procédure (pièce 1,

documents joints à la requête). Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca concernant la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neufs premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12). Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et des éléments mis en exergue ci-avant, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné

(UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

5.5. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Évaluation de la crainte du requérant en raison de sa désertion au vu de son profil spécifique (sunnite) et du traitement *effectivement* encouru ;
- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (sunnite) du requérant et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 15 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS